

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0100**

**OBJET** : Réglementation de police applicable aux parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la ville de Voreppe

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 6, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-1 à 5,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N°97-5126 réglementant les bruits de voisinage,
- Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins, squares, promenades et sites de la Ville de VOREPPE nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations, des ouvrages et des plantations,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

## **ARRÊTE** :

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2023-0755 est abrogé,

### **Article 2 : Périmètre d'application**

Les parcs, jardins, squares, promenades et sites appartenant au domaine public de la Ville de Voreppe sont placés sous la vigilance du public, la surveillance des agents de la force publique. Ces dispositions ont pour but d'organiser et de réglementer l'utilisation des espaces publics. Ces espaces comprennent :

- Les parcs : de la Mairie de Voreppe, de Charminelle, Stravinski, Lefrançois, Ginette et Georges Durand,
- Le jardin de la Villa des Arts,
- Les squares : Abbé Gaillard, des Bannettes, André Demirleau, Dominique Villard, Gosciny, Hector Berlioz, Brandegaudière, et Catherine Barde,
- La promenade de Roize,
- Les arbres d'alignement et les places plantées ainsi que toutes les parties du domaine public communal supportant des plantations, qu'elles soient ou non clôturées.

### **Article 3 : Accès et circulation**

L'ensemble des espaces cités à l'article 2 sont accessibles librement, à l'exception du Parc Durand qui est ouvert au public de 8h00 à 20h00.

L'ensemble de ces sites seront automatiquement interdits au public en cas d'alerte météorologique de niveau orange à rouge ou de danger avéré.

Il est interdit, hors des espaces aménagés à cet effet, de circuler à vélo, individuellement ou en groupe, en voiture ou autre véhicule à moteur, à l'exception, à vitesse réduite :

- Des vélos d'enfants.
- Des voitures d'enfants, des personnes à mobilité réduite ou de malades.
- Des véhicules de police ou de sécurité.
- Des véhicules de service de la Ville intervenant sur le domaine public.
- Des véhicules autorisés spécialement par la Ville de Voreppe (commerces concédés dans les parcs ou lors de manifestations ou travaux occasionnels,...).

### **Article 4 : Usages et occupations autorisés**

Sur l'ensemble des espaces cités à l'article 2 il est autorisé :

- De marcher et s'asseoir sur les pelouses, à l'exception des pelouses comportant un panneau d'interdiction. Le service des Espaces Verts se réserve le droit de fermer provisoirement une pelouse pour réfection ou travaux.
- D'exercer des activités collectives, type pique nique, promenades de groupes, etc., sous réserve de :
  - Ne pas s'approprier l'usage abusif d'une partie de l'espace vert
  - Ne pas entraîner une dégradation des lieux,
  - Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités.
  - Déposer les détritiques dans les corbeilles à papier réservées à cet effet.
- D'utiliser les aires de jeux. Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. L'utilisation des aires de jeux sera réservée exclusivement aux enfants en fonction de l'âge indiqué par affichage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Tout accident survenant aux enfants utilisant les jeux mis à leur disposition ne peut entraîner la responsabilité de la Ville sauf en cas de matériel défectueux dûment constaté.
- D'exercer des activités culturelles telles que spectacles, fêtes, défilés, expositions et autres, sous réserve :
  - De l'autorisation du Maire,
  - Du respect de la réglementation,
- D'utiliser, sans qu'il puisse être porté atteinte à la sécurité du public, les vélos d'enfants et autres jouets sur les allées et sur les aires minérales ainsi que les patins et les planches à roulettes.

## **Article 5 : Usages et occupation interdites**

Sur l'ensemble des espaces cités à l'article 2 il est interdit :

- D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent afin de ne pas troubler l'ordre public.
- D'user de tout appareil émetteur de son muni d'un dispositif d'écoute non individuel ou tout autre instrument sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme, la tranquillité des lieux et des autres usagers,
- De se baigner (personnes, chiens et animaux domestiques) en raison :
  - De la nature même de ces bassins et pièces d'eau qui sont des éléments de décor et d'agrément des parcs ou des sites protégés.
  - De l'absence de surveillance réglementairement organisée.
  - De la présence de matériel électrique sous l'eau.
- D'exercer toute activité ou jeux dangereux tels l'utilisation de pétards, jouets lanceurs de projectiles et feux d'artifice, sauf dérogation donnée par Monsieur le Maire pour ces derniers
- D'utiliser à mauvais escient, salir ou dégrader les bancs, chaises, corbeilles, bornes-fontaines, tables ou tout autre mobilier qui sont mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
- De se livrer, sans autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant, à des activités lucratives, à la distribution d'affichettes, de prospectus ou de tracts.
- De faire de la publicité par panneaux ou par affiches temporaires ou permanentes cloués aux arbres.
- De camper, de bivouaquer et allumer des feux.
- De détruire, couper, mutiler, écorcer, arracher, enlever, cueillir des fleurs, des branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tout autre végétal. Tout vol de végétaux, toute détérioration du sol, des arbres et arbustes, des plates bandes et massifs fleuris, des plantations pourront faire l'objet d'une verbalisation.
- D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet, des papiers, boîtes de conserves vides, bouteilles, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra être amendée le cas échéant.

## **Article 6 : Animaux domestiques**

Sur l'ensemble des parcs, squares et jardins il est possible de promener son animal domestique sous réserve des conditions de sécurité et d'hygiène suivantes :

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Cette dernière ne doit pas dépasser deux mètres de longueur.
- Les chiens réputés dangereux ou les chiens se comportant d'une façon agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux devront obligatoirement être muselés.
- Tout animal errant ou non tenu en laisse sera conduit au refuge de la SPA de Renage.
- Ramasser les déjections de son animal. La Ville de Voreppe se réserve le droit de proposer aux propriétaires d'animaux l'utilisation de toute technique pour le ramassage des déjections.

Il est par ailleurs interdit :

- D'amener ou introduire un animal domestique sur les aires de jeux, dans les massifs de fleurs ou d'arbustes et de les souiller.
- De laisser les chiens importuner les promeneurs.
- De laisser les chiens dégrader les arbres, arbustes et plantations. Dans ce dernier cas, les propriétaires de chiens seront verbalisés immédiatement et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

**Article 7 :**

La Police Municipale est à la disposition du public pour sa sécurité, son information et son secours si nécessaire. Toute personne non respectueuse du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

**Article 8 :**

Les règlements en vigueur sur la voie publique s'appliquent dans les espaces verts.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Voreppe , le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur du pôle Aménagement Durable du Territoire et Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Voreppe, le 10 février 2025

Luc RÉMOND

Maire

